



**DOCUMENT CADRE RELATIF AUX MODALITES
D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
AU SEIN DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE (CeA)**

2021

SOUS-TITRE III : DEPLACEMENTS DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Article 14 : gestion des frais de déplacement

Les représentants syndicaux mandatés par les organisations syndicales pour se déplacer sur les sites de la collectivité peuvent bénéficier des différents moyens de déplacements disponibles dans la collectivité.

La collectivité prend en charge les remboursements de frais des représentants syndicaux :

- Siégeant dans les instances de dialogue social de la collectivité (CHSCT, CAP, CCP, réunions préparatoires, réunions de négociations dans le cadre de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983) ;
- Lors des déplacements motivés par l'exercice de leur mission syndicale sur le territoire de la collectivité (dans le cadre de HMI, ASA 17 et ASA CHSCT) ;
- Participant aux réunions de travail organisées par l'administration (dits ASA 18) ;
- **Participant aux réunions des organismes directeurs (dits ASA 16).**

La collectivité met également à disposition des tickets de train, de bus et de tram, pour les représentants des organisations syndicales.

Pour ces déplacements, les voitures, les vélos et les trottinettes de service peuvent être utilisés, sous réserve de leur disponibilité, qu'importe le territoire d'affectation de l'agent. Il est cependant rappelé que le véhicule emprunté doit être redéposé à son emplacement d'origine.